RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A GIORNO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 place de la République
11300 LIMOUX
830136628 RCS [redacted]

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Laurence Rachel TURETTI,
 née le [redacted] à [redacted]
 de nationalité [redacted]
 demeurant [redacted]
 [redacted] avec Monsieur Serge BUORO sous le régime de la séparation de biens par acte authentique en date du 12 février 2010 de Maître Michel BESANCENOT, Notaire à [redacted] (Aude)

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

- Monsieur Serge BUORO ,
 né le [redacted] à [redacted]
 de nationalité [redacted]
 demeurant [redacted]
 [redacted] avec Madame Laurence TURETTI sous le régime de la séparation de biens par acte authentique en date du 12 février 2010 de Maître Michel BESANCENOT, Notaire à [redacted] (Aude)

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 18 mai 2017, enregistrés à [redacted] (11) le 9 juin 2017, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A GIORNO, au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 place de la République, 11300 LIMOUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830136628 RCS [redacted] pour une durée de 99 ans.

La société A GIORNO a pour objet :
L'exploitation d'un fonds de commerce de prestations de services liés au commerce du vin et au commerce de tous produits alimentaires, commercialisation de vin et de tous produits alimentaires, dépôt vente de vin et de tous produits alimentaires.

Elle est actuellement gérée par Madame Laurence TURETTI.

Le Cédant possède la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la Société.

[redacted] BS

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Laurence TURETTI, cédant, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Serge BUORO, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Serge BUORO devient l'unique propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

Article 3 – Conditions générales

Le Cessionnaire sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet/
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conforme par la gérance,
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille euros (1000 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale, que Monsieur Serge BUORO a payé à l'instant même à Madame Laurence TURETTI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 3 509.63 euros selon les informations fournies par le Cédant.

Le montant de la créance est purement et simplement abandonné au profit de la société. Le cédant est informé et reconnaît qu'il ne percevra donc pas cette somme en sus du prix de cession.
Cette opération sera retranscrite dans les comptes annuels à la date de la cession.

Le Cédant donne quittance au Cessionnaire.

[redacted]

Le présent abandon de créance sera notifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société A GIORNO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur Serge BUORO suivant acte sous signature privée en date du 18 février 2020.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société A GIORNO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créé en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
1000 euros - (23 000 euros x 100 / 100) = -22 000 e, il n'y a donc pas lieu à paiement sauf au droit fixe d'enregistrement de 125 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

[redacted]

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Les Parties déclarent en outre que la cession du compte-courant d'associé fait l'objet d'une convention expresse et que son prix, dissocié du prix de cession des parts, n'est en conséquence pas soumis à enregistrement fiscal.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

[redacted]

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LIMOUX,
Le 28 novembre 2024,
En 6 originaux

Le Cédant (1)
« Lu et Approuvé - Bon pour cession»

Le Cessionnaire (2)
« Lu et Approuvé- Bon pour acceptation de l'acquisition »

[redacted]

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AUDE
Le 30/12/2024 Dossier 2024 00050414, référence 1104P01 2024 A 02547
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros